

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA LICENCE EN DROIT

3^{ème} ANNÉE (SEMESTRE 5 ET SEMESTRE 6)

Site de Valence

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en 3^{ème} Année de Licence en droit, les titulaires de la deuxième année de Licence en droit, les étudiants ayant validé indépendamment ou par compensation les deux semestres de la 1^{ère} année de Licence (L1) et un des deux semestres de la 2^{ème} année de Licence (L2) ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de trois unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 5

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	16 h	6
Droit public économique	36 h	16 h	6
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit des sociétés	36 h		4
Droit international public	36 h		4
Procédure pénale	30 h		4
Histoire des droits de l'Homme	24 h		3
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			
Philosophie et théorie du Droit <i>ou</i>	24 h		3
Droit de l'espace rural et de l'activité agricole			
TOTAL	222 h	32 h	30

SEMESTRE 6

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	16 h	6
Droit administratif des biens	36 h	16 h	6
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit du travail	36 h		4
Droit de l'Union européenne	36 h		4
Droit des libertés fondamentales	36 h		4
Histoire des idées politiques	30 h		2
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			
Anglais juridique		27 h	2
TD de procédure pénale <i>ou</i>			
TD de droit des libertés fondamentales <i>ou</i>		16 h	2
TD de droit des sociétés			
TOTAL	210 h	75 h	30

Article 4 -1 : Langues

L'enseignement de langues est obligatoire et porte sur l'anglais juridique proposé par la Faculté de Droit. L'enseignement est annualisé et la note obtenue est prise en compte au titre du semestre 6. L'étudiant qui le souhaite peut suivre une seconde langue à titre de bonification.

Article 4-2 : Matières optionnelles

Au titre de l'unité 3 du semestre 5 l'étudiant doit obligatoirement choisir de suivre un des deux cours proposés.

Au titre de l'unité 3 du semestre 6 l'étudiant doit obligatoirement opter pour un troisième TD. L'enseignement dispensé sous forme de 8 séances de 2 heures se déroule au cours du semestre dans lequel est enseignée la matière. En toute hypothèse, la note obtenue est prise en compte au titre du semestre 6

Article 4- 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 5 et au semestre 6, un enseignement supplémentaire, de langues organisé dans une autre filière de l'Université ou de sport, comptant pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4 – 4 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 5

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	6	120
Droit public économique	6	120
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit des sociétés	4	80
Droit international public	4	80
Procédure pénale	4	80
Histoire des droits de l'Homme	3	60
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture		
Philosophie et théorie du Droit <i>ou</i>		
Droit de l'espace rural et de l'activité agricole	3	60
TOTAL	30	600

SEMESTRE 6

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	6	120
Droit administratif des biens	6	120
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit du travail	4	80
Droit de l'Union européenne	4	80
Droit des libertés fondamentales	4	80
Histoire des idées politiques	2	40
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture		
Anglais juridique	2	40
TD de procédure pénale <i>ou</i>		
TD de droit des libertés fondamentales <i>ou</i>		
TD de droit des sociétés	2	40
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

Les matières avec travaux dirigés obligatoires font l'objet d'une part d'un contrôle continu, comptant pour 30% de la note finale, et d'autre part d'un examen terminal (70% de la note finale).

Les matières sans travaux dirigés obligatoires font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre, à l'exclusion du Troisième TD et de l'anglais juridique qui font l'objet d'un contrôle continu.

Pour les matières à bonification, les modalités de contrôle sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 – 1 : Assiduité et contrôle continu

Les travaux dirigés ainsi que les enseignements de l'anglais juridique, sont affectés d'une note de contrôle continu. Toute note de contrôle continu prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Dans le cadre des travaux dirigés obligatoires, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

La présence aux séances de travaux dirigés et aux enseignements de langues est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 5 et 6.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées.

A chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7- 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la troisième année de Licence à la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de TD.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF) ou Réservé Validation Niveau Inférieur (RVNI).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le cinquième et le sixième semestre de licence peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Article 10 – 1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la troisième année de Licence en droit est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien

Le résultat pris en compte pour la délivrance de la Licence est la moyenne du semestre 5 et du semestre 6.

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année, en cas d'échec est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université. Néanmoins, sauf dérogation accordée par le Doyen, une troisième inscription en troisième année de Licence n'est permise que si l'étudiant a validé au moins un semestre lors des deux années précédentes

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Dispositions spécifiques à la formation

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de Droit de Grenoble II fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 14 : Mesures transitoires

L'étudiant qui, lors d'une inscription antérieure en 2^{ème} année ou 3^{ème} année de Licence, a obtenu la moyenne en « Droit de l'espace rural et de l'activité agricole » doit obligatoirement suivre le cours de « Philosophie et théorie du Droit ».

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Il doit notamment obligatoirement choisir de suivre l'un des TD proposés au titre de l'Unité 3 du semestre 6.

Néanmoins, si lors d'une inscription antérieure en 3^{ème} année il a acquis la moyenne dans une matière, il capitalise cette note conformément au tableau suivant :

L 3 année antérieure	L3 2011-2012
Droit civil S1 Régime général des obligations (30h)	Droit civil S1 (36h)
Droit civil S2 Droit des biens (30h)	Droit civil S2 (36h)
Droit commercial (44h)	Droit des sociétés (36h)
Droit international public (40h)	Droit international public (36h)
Droit public économique (30h)	Droit public économique (36h)
Procédure pénale (30h)	Procédure pénale (30h)
Histoire des idées politiques S1 (30h)	Histoire des idées politiques S2 (30h)
Droit social (44h)	Droit du travail (36h)
Droit communautaire (40h)	Droit de l'Union européenne (36h)
Droit administratif des biens (30h)	Droit administratif des biens (36h)
Droit des libertés fondamentales (36h)	Droit des libertés fondamentales (36h)
Langues (24h)	Anglais juridique (27h)